

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 05 OCTOBRE 2011

(n° 516 , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/14432

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 02 Juillet 2010 - Tribunal d'Instance de SAINT MAUR DES FOSSE - RG n° 1210000269

APPELANT

Monsieur Serge B.

[...]

représenté par la SCP ARNAUDY ET BAECHLIN, avoués à la Cour

INTIMEE

Société Y prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

représentée par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN, avoués à la Cour

assistée de Me Marie Isabelle DELGADO, avocat au barreau de CRETEIL, toque : PC 183

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Septembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Brigitte GUYOT, Présidente

Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

Madame Michèle GRAFF DAUDRET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadine CHAGROT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Brigitte GUYOT, président et par Mme Nadine CHAGROT, greffier.

Monsieur B. a souscrit, en 1991, un contrat de fourniture de gaz, auprès de la SA Y. Il a été avisé, le 8 mars 2008, par cette société, d'une variation importante de sa consommation. Un technicien de la société A ayant procédé à des relevés de son compteur de gaz, sans déceler de fuite, Monsieur B. s'est vu réclamer le paiement, par Y, d'une facture correspondant à la consommation litigieuse. Menacé, faute de paiement, d'une suspension de fourniture de gaz, il a fait assigner Y, afin que cette dernière lui fournisse, outre des explications, les relevés de sa consommation passée et qu'il soit fait interdiction à cette société, sous astreinte, de suspendre ou couper sa fourniture de gaz.

Par ordonnance contradictoire, en date du 2 juillet 2010, le juge des référés du Tribunal d'instance de Saint Maur des Fossés a :

- débouté Monsieur B. de ses demandes,
- condamné Monsieur B. à payer à Y la somme de 2.968, 31 €, à titre de provision,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,
- condamné Monsieur B. aux dépens.

Le 12 juillet 2010, Monsieur B. a interjeté appel de cette décision.

L'ordonnance de clôture a été signée le 31 août 2011.

Dans ses dernières conclusions en date du 2 février 2011, auxquelles il convient de se reporter, Monsieur B. fait valoir :

- que le relevé de son compteur de gaz, effectué par un technicien de A, le 11 mars 2008, relevant un index de 13256, n'a pas été fait de façon contradictoire, alors que le 8 mars précédent, cet index était de 13101, qu'un problème de fuite pouvant être suspecté, un technicien n'a, le 14 mars 2008, décelé aucune fuite, que, le 25 mars suivant, l'index indiquait 13705, que l'hypothèse d'un dysfonctionnement a, alors, été évoquée, seule Y étant habilitée à la confirmer ou l'infirmier,
- que Y ne fait pas la preuve des vérifications qu'elle dit avoir entreprises, alors qu'il est privé de tout contrôle sur son compteur de gaz, situé en dehors du périmètre de sa maison, qu'il appartenait à Y de demander à A d'effectuer un contrôle en lui rendant compte de ses constatations, puis d'informer son client, ce qui n'a pas été fait, que Y renverse la charge de la preuve,
- que l'intimée n'a pas répondu à sa demande d'explication du 18 mars 2008, lui adressant successivement trois factures, dont la dernière faisait apparaître la somme litigieuse, de 2.968, 31 €, qu'il a réservé ce paiement, avant de s'acquitter du paiement des factures suivantes, correspondant à sa consommation habituelle, ce qui est une preuve de sa bonne foi,
- que Y n'ayant pas cherché à recouvrer la somme litigieuse, il pouvait croire qu'elle admettait son erreur, alors que les facturations de Y connaissent des dérives pointées par l'Association [...] que ce n'est que deux ans après, qu'il a été sommé de payer la somme de 4.008, 43 €, sous peine de suspension de la fourniture de gaz, avant que cette somme soit ramenée à 2.968, 31 €,
- qu'en dépit des assurances qui lui ont été données par un membre du service clientèle, il a constaté qu'un préposé de A coupait le gaz, le 10 mai 2010, avant qu'il soit sursis à cette mesure,
- que Y ne l'a pas informé et n'a jamais déféré à sa demande de communication des relevés de sa consommation pendant l'année précédant et l'année suivant la consommation litigieuse,

- que son action visait principalement à voir interdire à Y de suspendre de façon intempestive la fourniture de gaz à son profit, sans voir consacrer son droit par un tribunal, que l'intimée n'est pas fondée à se prévaloir des conditions générales de vente du contrat de fourniture, dès lors qu'elle est restée silencieuse pendant deux ans avant de réagir, qu'elle doit, donc, disposer d'un titre exécutoire,

- que Y ayant relevé une anomalie dans sa consommation, elle se refuse à en rechercher l'origine, alors que rien n'explique logiquement cette consommation, que la réorganisation de Y, en 2007, a occasionné de nombreux incidents, ce dont témoigne le rapport de 2009 du médiateur de l'intimée,

- que le premier juge ne pouvait, en présence d'une contestation sérieuse, le condamner à paiement, ce qui n'entraîne pas dans le champ de sa compétence,

- que Y ayant demandé le paiement d'une facture d'un montant inhabituel, il lui appartenait d'établir l'exactitude de sa facturation, qu'elle admet, désormais, pour la première fois une erreur de A, qui aurait omis de relever un index,

- que l'intimée fonde sa demande sur un relevé qu'il n'a pu contrôler,

- que le premier juge, pour estimer qu'un dysfonctionnement ne pouvait être invoqué, s'est livré à une appréciation technique qui ne repose sur aucun avis autorisé, alors qu'il ne pouvait affirmer qu'il n'y avait pas eu d'intervention sur son compteur, que cet avis du premier juge n'est pas corroboré par des considérations techniques,

- que l'interprétation des tableaux produits par l'intimée relève des juges du fond et non du juge de l'évidence, qui devait se déclarer incompétent,

Subsidiairement,

- que le pic de consommation litigieux restant inexpliqué, le décompte fait par Y est dénué de pertinence,

- qu'alors qu'il avait exécuté l'ordonnance entreprise, Y l'a menacé, à nouveau, le 4 août 2010, d'une coupure de gaz, et a procédé à cette coupure le 20 octobre 2010, avant de rétablir sa fourniture, le lendemain, en lui demandant de payer des frais de coupure et de rétablissement, qu'elle lui a adressé une facture de résiliation sans respecter la procédure qui imposait l'usage d'une lettre recommandée, qu'il règne chez Y une incroyable désorganisation, qui démontre le peu de sérieux de ses revendications,

- que le grief de défaut de communication de pièces invoqué par l'intimée est dénué de fondement,

- que l'ordonnance entreprise mentionne le fondement de sa demande, soit les articles 808 et 809 du CPC, invoqués à raison de l'imminence d'une coupure de gaz, que c'est sur le même fondement et plus précisément sur les articles 848 et 849 du même code qu'il a saisi la Cour, qui doit se déclarer compétente pour faire interdiction à l'intimée de procéder à toute coupure de gaz tant qu'un juge du fond n'aura pas tranché la question du bien fondé de sa réclamation,

- que la demande de suppression de passages de ses conclusions est déplacée, alors qu'il ne fait que rapporter ce dont des associations de consommateurs et la presse se sont émues, que c'est Y qui lui cause un dommage en multipliant les menaces de coupure et en y procédant, alors que le motif d'impayé qu'elle a avancé initialement n'existe plus,

- que Y lui a dit avoir perdu son premier chèque de paiement des causes de l'ordonnance entreprise, avant de le menacer d'une nouvelle coupure de gaz et de lui adresser une nouvelle

lettre de résiliation, qu'il a envoyé un second chèque, le 16 décembre 2010, ne recevant la garantie d'un désistement de l'encaissement du premier que le 30 décembre suivant,

- que s'agissant de l'évocation, par l'intimée de A, il n'existe qu'un contrat liant le fournisseur à son client, Y étant son seul interlocuteur, que les dispositions légales rappelées par l'intimée ne sont pas applicables au présent litige, qu'il appartient à Y d'appeler A à la procédure, si elle entend invoquer le rôle de cette dernière,

Subsidiairement,

- qu'au regard des tableaux fournis par Y, il est patent que la facturation litigieuse correspond à une consommation incohérente, au regard des habitudes de son foyer.

Il demande à la Cour :

- de dire le juge des référés incompetent,

- de débouter Y de ses demandes,

- de condamner Y à lui rembourser la somme de 2.968, 31 €, avec intérêts de retard à compter du 12 juillet 2010, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

- d'enjoindre à Y de satisfaire à ses demandes d'explications répétées, concernant la facturation litigieuse, en précisant de façon circonstanciée les vérifications qu'elle prétend avoir opérées pour justifier de ses prétentions, sous astreinte de 100 € par jour, à compter de la décision à intervenir,

- de faire interdiction à Y de procéder à toute coupure ou suspension de gaz que ce soit, au titre du non paiement de la somme litigieuse, tant qu'elle ne justifiera pas d'un titre définitif consacrant sa créance,

- de dire que dans le cas où elle procéderait à une telle mesure, il lui sera fait obligation, au vu de l'ordonnance à intervenir, de rétablir la fourniture, sous astreinte de 1.000 € par jour à compter de la date de la coupure, si elle intervenait,

- de condamner Y à lui payer la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du CPC,

- de condamner Y aux dépens, dont distraction au profit de la SCP ARNAUDY BAECHLIN, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 30 mai 2011, auxquelles il convient de se reporter, Y fait valoir :

- qu'elle vend au détail le gaz acheté aux producteurs, que les gestionnaires de réseaux de distribution (A) garantissent la qualité et la continuité de l'énergie, assurent le dépannage des clients, réalisent l'entretien et la relève des compteurs, A n'étant pas une de ses filiales, mais une entité juridique distincte,

- qu'après trois déplacements de techniciens, il n'a été constaté aucun dysfonctionnement du compteur de gaz de l'appelant,

- qu'elle ne maintient pas sa demande de rejet de pièces communiquées par l'appelant,

- que l'appelant ne forme ses demandes sur aucun fondement juridique, se contentant de rappeler les articles 848 et 849 du CPC, que ses demandes sont, donc, irrecevables,

- que sa créance n'étant pas sérieusement contestable, le juge des référés est compétent,

- que Monsieur B. aurait dû assigner le gestionnaire de son réseau de distribution, A, seul responsable de l'entretien et du relevé de son compteur, et seule à même de le renseigner sur les relevés opérés, qu'elle a, pour sa part, respecté ses obligations contractuelles, en fournissant le gaz consommé par l'appelant et en l'informant d'une facturation prétendument excessive, qu'aucune erreur de relevé ou un dysfonctionnement de compteur ne saurait lui être imputés, qu'elle a recherché une solution amiable, en vain,
- que l'imminence d'une coupure de gaz caractérisait l'urgence et, donc, la compétence du juge des référés,
- que sa réclamation s'appuie sur des relevés d'index précis, comptabilisés par un compteur sans dysfonctionnement, ni fuite, que Monsieur B. ne fait pas la preuve de ce que les index comptabilisés par A ne correspondent pas à la réalité, que la documentation produite par l'appelant, relative au travail réalisé par Y n'est pas transposable au cas d'espèce, que deux ans après les faits, Monsieur B. ne fait pas la preuve d'un dysfonctionnement de son compteur, une avarie momentanée n'étant pas envisageable sur ce genre d'appareil,
- qu'elle a produit, devant le premier juge, les factures de l'appelant de 2006 à 2008, un relevé trimestriel et a informé son client d'une possibilité d'erreur de A, lors de la transcription d'un relevé, dont elle ne saurait être tenue responsable, qu'une telle erreur a pu entraîner une diminution fictive de la consommation, puis un reliquat de consommation dépensée facturée ultérieurement,
- que les conditions générales de vente de gaz, signées par l'appelant, mentionnent que la responsabilité du fournisseur ne s'étend pas à l'installation intérieure du client,
- que Monsieur B. tente de renverser la charge de la preuve, alors qu'il lui appartient de démontrer l'extinction de sa dette et la prétendue faute commise par elle, et qu'elle a distribué le gaz dépensé par la famille de l'appelant,
- qu'elle a alerté ce dernier, a fait déplacer un technicien à trois reprises, a répondu aux courriers adressés par Monsieur B., notamment par des relances justifiées, qu'elle a laissé deux ans à son client avant de le menacer de suspendre ses engagements contractuels, pour défaut de paiement,
- que la consommation des époux B. n'a rien d'anormal en hiver, ni en été,
- que Monsieur B. aurait pu solliciter une mesure d'expertise, ce qu'il ne fait pas, qu'il préfère laisser entendre qu'elle ou A seraient intervenues sur son compteur, en son absence, qu'elle est fondée, ayant une réputation professionnelle à conserver, à demander la suppression des paragraphes suspicieux de ses conclusions, portant atteinte à sa réputation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, sans demander de dommages et intérêts,
- que du fait d'un déménagement, le premier chèque de l'appelant a été perdu, que les arguments de Monsieur B. à ce sujet sont étrangers à la motivation de l'ordonnance entreprise,
- que les conditions générales de vente du contrat conclu avec l'appelant, prévoient la possibilité d'une interruption de fourniture, que ses tentatives de coupures, pour défaut de règlement, étaient, donc, régulières.

Elle demande à la Cour :

- de déclarer irrecevables les demandes de l'appelant, faute de fondement juridique,
- de dire compétent le juge des référés,
- de confirmer l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a condamné Monsieur B. au paiement d'une provision, à son profit,

- de l'infirmier en ce qu'elle a rejeté sa demande fondée sur l'article 700 du CPC,
- de condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 1.794 €, au titre des frais irrépétibles exposés par elle en première instance,
- d'ordonner la suppression dans les écritures de l'appelant du paragraphe suspicieux qui porte atteinte à sa réputation,
- de débouter Monsieur B. de ses demandes,
- de condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 2.751 €, au titre des frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel,
- de condamner Monsieur B. aux dépens, dont distraction au profit de la SCP DUBOSCQ PELLERIN, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Par conclusions d'incident, en date du 6 septembre 2011, Y fait valoir que des pièces ayant été communiquées, par Monsieur B., le 31 août 2011, date de clôture, elle a été mise dans l'impossibilité d'en prendre connaissance et d'y répondre, que cette situation caractérise un manquement à la loyauté des débats justifiant le rejet de ces pièces.

Elle demande à la Cour :

- d'écarter les pièces communiquées par Monsieur B., le 31 août 2011.

Par conclusions sur incident, en date du 6 septembre 2011, Monsieur B. fait valoir que la communication de pièces litigieuse répondait à celle de l'intimée, en date du 16 août précédent, que les pièces communiquées consistent en une fiche pratique de la DGCCRF et des conditions de vente de Y et tendent à rétablir une vérité tronquée par la communication partielle de l'intimée.

Il demande à la Cour :

- de débouter Y de sa demande de rejet de pièces.

SUR QUOI, LA COUR,

Sur l'incident

Considérant que la clôture ayant été fixée à la date du 29 juin 2011, elle a été reportée au 31 août suivant ; que le 16 août 2011, Y a communiqué des extraits de ses conditions générales de vente, ainsi qu'un décret du 13 août 2008, relatif à la procédure applicable, en cas d'impayés des factures de gaz ;

Que Monsieur B. a, pour sa part, communiqué, le 31 août 2011, l'intégralité des conditions générales de vente de Y et une fiche pratique de la DGCCRF, relative à l'électricité et au gaz naturel ;

Qu'en égard au fait que cette dernière communication n'est pas intervenue après clôture, qu'elle complétait la récente communication faite par l'intimée et que la teneur des pièces communiquées par l'appelant ne pouvait, par nature, être ignorée de Y, il n'y a lieu de rejeter ces pièces des débats, l'atteinte au principe de la contradiction, invoquée par l'intimée, n'étant pas démontrée ;

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur B.

Considérant que l'appelant a saisi le premier juge, en faisant expressément référence aux dispositions des articles 808 et 809 du CPC, que, devant la Cour, il invoque les dispositions

des articles 848 et 849 du même code, qui ne constituent que la transposition des articles précités, lorsque le juge des référés est celui du Tribunal d'instance ;

Que les demandes de l'appelant ne sauraient, dans ces conditions, être déclarées irrecevables, pour défaut de fondement, en droit, le bien fondé de ces demandes restant à examiner ;

Sur le fond du référé

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 848 du CPC, dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal d'instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 849 alinéa 2 du CPC, dans le cas où l'existence de l'obligation du débiteur n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés du Tribunal d'instance peut accorder une provision au créancier ;

Considérant que Monsieur B. a conclu un contrat de fourniture de gaz avec Y, contrat, dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un contrat unique, mentionnant les obligations respectives du fournisseur, du distributeur et du client ; que Y est ce fournisseur et A, ce distributeur ;

Que, selon les dispositions des conditions générales de vente de gaz que l'appelant ne conteste pas avoir acceptées, le client choisit son fournisseur de gaz et conclut avec lui un contrat unique ; qu'il dispose, alors, d'un seul interlocuteur en la personne de ce fournisseur, pouvant, toutefois, être amené à avoir des relations directes avec A, distributeur, dans l'hypothèse d'une réclamation mettant en cause la responsabilité de cette dernière, en cas de manquement à ses obligations ; qu'il dispose, à cet égard, d'un droit direct à l'encontre de ce distributeur, s'agissant des engagements de ce dernier ; que le fournisseur destinataire de réclamations, doit, cependant, transmettre à A celles de ces réclamations qui concernent son domaine de compétence ;

Que, selon les mêmes conditions, A est tenu, parmi d'autres obligations, d'assurer les missions de comptage, d'entretenir le réseau public de distribution et de traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation de ce réseau ; qu'A fournissant le compteur, qualifié de dispositif de comptage, elle est chargée de son entretien et de son renouvellement, le client pouvant demander la vérification de ce dispositif, soit par A, soit par un expert en commun ;

Que l'article 7-2 des conditions générales de vente considérées prévoit, en ce cas, que le client adresse une réclamation à son fournisseur, Y, que ce fournisseur transmet la réclamation à A, dans un délai de deux jours de la réception de la réclamation, que, dans les 30 jours, A procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du client ;

Qu'en égard aux dispositions contractuelles considérées, le fait que Y et A soient des personnes morales distinctes ou que l'une soit, ou non, la filiale de l'autre, est sans portée sur la solution du litige, dès lors que Y est l'interlocuteur de son co contractant, qu'elle est fondée à réclamer des paiements à ce dernier et qu'elle est tenue, saisie d'une réclamation, de la répercuter à A, avant que d'informer son client des vérifications opérées ;

Considérant que Monsieur B. sollicite le remboursement, par Y, de la somme de 2.968, 31 €, au motif que la créance invoquée par cette dernière, à raison d'une fourniture de gaz, au début de l'année 2008, n'est pas incontestable ;

Considérant que, le 29 février 2008, Y a signalé à Monsieur B. une variation importante de sa consommation de gaz, lui indiquant qu'elle souhaitait valider les chiffres de son compteur avec lui ;

Que l'étude des pièces versées aux débats confirme le caractère important de la variation de consommation constatée, au début de l'année 2008, en dépit de ce que, ramenée à une

période d'un an, elle apparaît moins importante ; que l'effectivité de cette variation ne saurait être contestée par Y, qui l'a, elle même, signalée à son client ;

Qu'une telle variation de la consommation relevée pouvait s'expliquer soit, par l'augmentation effective et inhabituelle de cette consommation, soit par une fuite de gaz, soit par l'inexactitude d'un relevé du dispositif de comptage, soit par un dysfonctionnement de ce dispositif ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur B., informé de cette circonstance, a, le 18 mars 2008, confirmé qu'un nouveau relevé de son compteur avait été effectué, le 11 mars précédent, qu'un agent de GDF DEPANNAGE avait, le 14 mars 2008, constaté une absence de fuite de son compteur et que, le 25 mars suivant, un rendez vous de vérification était prévu ;

Que Monsieur B., pour contester son obligation de paiement, ne remet pas en cause la constatation, par un agent de A, d'une absence de fuite de son compteur, mais affirme, par contre, que la consommation importante relevée, dont le paiement est l'objet du présent litige, ne correspond pas à la réalité et ne peut s'expliquer que par un dysfonctionnement de ce compteur ;

Qu'en application des conditions générales de vente susvisées, l'appelant pouvait, soit transmettre cette réclamation à Y, son interlocuteur unique, qui devait, dès lors, en informer A, qui devait procéder à une vérification, puisqu'un dysfonctionnement du dispositif de comptage était évoqué par son client, soit saisir directement A ;

Que Y ayant, en l'espèce, été saisie par son client, elle se devait de transmettre la réclamation de ce dernier à A, de recueillir le résultat de la vérification faite par cette société, puis d'aviser son client des conséquences de cette vérification ;

Que Y faisant valoir, en l'espèce, qu'un agent de A s'est déplacé les 11 mars, 14 mars et 25 mars 2008, en procédant, à cette dernière date, à une vérification d'absence de fuite et de dysfonctionnement du compteur, elle se prévaut, par conséquent, d'une transmission de la réclamation de Monsieur B. et d'une vérification du dispositif de comptage, opérée, à sa demande, par A ; qu'elle ne justifie, cependant, de ladite vérification que par la production d'un avis de passage mentionnant l'intervention relevé de compteur, sans qu'ait été cochée la mention étude technique, seul l'indice relevé, 13705", apparaissant, par ailleurs, sur ledit avis ; que l'intimée ne verse pas, par ailleurs, aux débats, de document émanant de A rendant compte de la vérification alléguée et des suites données à la réclamation du client ;

Que s'il est exact que Monsieur B. pouvait saisir Y d'une demande d'expertise de son compteur, ce fournisseur, affirmant avoir saisi A d'une demande de vérification d'un éventuel dysfonctionnement du dispositif de comptage, devait justifier, auprès de son client, avant toute autre démarche, de l'effectivité de cette vérification et des suites qu'elle appelait ;

Que Monsieur B. ne prétendant pas que son compteur aurait été fait l'objet d'une modification quelconque depuis la période de consommation litigieuse, il ne conteste pas la fiabilité des indications données par celui-ci, s'agissant de sa consommation postérieure, qui a donné lieu à paiement, de sa part, des factures correspondantes ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la variation de consommation relevée litigieuse est imputable, soit à une surconsommation effective, soit à une erreur de relevé, soit à un dysfonctionnement ponctuel, ayant cessé depuis, du dispositif de comptage ;

Que la saisine, par Monsieur B., du premier juge, aux fins d'expertise, n'avait pas d'utilité, dès lors qu'il ne contestait pas le bon fonctionnement de son compteur, depuis la constatation d'une surconsommation, seule une vérification contemporaine du dysfonctionnement ponctuel invoqué pouvant permettre d'en confirmer, ou non, la réalité ;

Que le premier juge, juge de l'évidence, ne pouvait, sans fonder ce raisonnement sur une

constatation technique, écarter l'hypothèse d'un dysfonctionnement ponctuel, au seul motif que le bon fonctionnement du dispositif en cause, après la période litigieuse, n'était pas contesté ;

Que Y ne peut, pour sa part, écarter la même hypothèse par une simple affirmation, sans fournir les justificatifs de l'in vraisemblance dont elle se prévaut ;

Qu'émettant, dans ses conclusions, l'hypothèse d'un relevé inexact, qui aurait pu être le fait d'un agent de A, l'intimée ne justifie pas avoir informé son client de cette éventualité, précise qu'elle est non avérée et ne justifie pas d'une vérification sur ce point, pas plus que des suites données à une telle vérification ;

Que la demande de Monsieur B. tendant à ce qu'il soit fait injonction à Y de fournir les justificatifs des vérifications opérées à la suite de la transmission, à A, de sa réclamation, apparaît, donc, justifiée ;

Qu'en égard aux réclamations répétées de Monsieur B. et à la teneur des réponses formulées par Y, il y a lieu d'assortir l'injonction faite à cette dernière d'une astreinte ;

Qu'il y a, donc, lieu d'infirmar l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande d'explications formée par l'appelant et d'y faire droit, dans les conditions figurant au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que Monsieur B. ne forme plus, devant la Cour, de demande de production, par Y, de ses relevés de consommation, antérieurs à la période litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des conditions générales de vente susvisées que, même en l'attente d'une vérification consécutive à une réclamation, le client ne peut différer ses paiements, fût ce en l'attente d'une éventuelle indemnisation consécutive à cette réclamation et que Y peut, d'initiative, sans disposer d'un titre, pour ce faire, suspendre ou couper la fourniture de gaz, et même résilier le contrat la liant à son client, en cas de non paiement de ses factures, par ce dernier ;

Que Monsieur B. ne prétendant pas que la réclamation, par Y, d'une somme de 2.968, 31 €, ne correspondrait pas à la facturation exacte du relevé de la consommation litigieuse, il ne pouvait, donc, s'abstenir de payer cette somme, en l'attente de l'issue de sa réclamation ;

Que le seul fait que l'intimée ait attendu deux ans pour réclamer le paiement de cette somme à Monsieur B. n'est pas la preuve d'une renonciation, jamais affirmée, à sa créance, renonciation qui ne saurait être présumée ;

Qu'en égard à cette circonstance, et aux dispositions du contrat liant les parties, Y justifie d'une créance incontestable ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné Monsieur B. au paiement d'une provision de 2.968, 31 € et de rejeter la demande de remboursement de cette somme, formée par ce dernier ;

Que Y ne contestant pas avoir reçu le paiement considéré, dont la légitimité est confirmée par la Cour et l'intimée ayant, en vertu des dispositions du contrat liant les parties, le droit de procéder, en cas de non paiement, à des coupures ou suspensions de gaz, sans disposer d'un titre définitif, alors même qu'elle serait saisie d'une réclamation relative à ce paiement, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a rejeté les autres demandes de Monsieur B. ;

Que l'appelant ne saurait déduire de l'existence du temps mis par Y pour lui réclamer paiement que les dispositions du contrat liant les parties, qu'il invoque, par ailleurs, ne lui seraient plus applicables ;

Que Y était, donc, fondée à réclamer à Monsieur B. son paiement, alors que ce dernier était fondé à obtenir, de Y, la justification des vérifications opérées par A, à la suite de sa

réclamation ;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposés en première instance et en appel ;

Que chacune des parties supportera la charge de ses dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à rejeter des pièces des débats,

Déclare recevables les demandes de Monsieur B.,

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a :

- condamné Monsieur B. à payer à la société Y la somme de 2.968, 31 €, à titre de provision,
- débouté Monsieur B. de ses demandes autres que celle tendant à obtenir des explications,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau, sur ce surplus,

Enjoint à la société Y de satisfaire aux demandes d'explications faites par Monsieur B., s'agissant de la facturation de la somme de 2.968, 31 €, en précisant de façon circonstanciée, la nature des vérifications de l'exactitude des relevés et du bon fonctionnement du dispositif de comptage, opérées par A, à la période de consommation ainsi facturée, dans un délai d'un mois de la signification du présent arrêt, passé lequel délai, cette obligation sera assortie d'une astreinte de 100 € par jour,

Dit que chacune des parties supportera la charge de ses dépens de première instance,

Y ajoutant,

Rejette la demande de remboursement formée par Monsieur B.,

Rejette les demandes des parties fondées sur l'article 700 du CPC, s'agissant des frais irrépétibles exposés en appel,

Dit que chacune des parties supportera la charge de ses dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

▲